

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230223-ARR_DP20923C012-AR

**COMMUNE DE
BEAUSSAIS-SUR-MER**

**OPPOSITION DECLARATION
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/02/2023

N° DP 022 209 23 C0012

Par :	Monsieur TAVET CHRISTIAN
Demeurant :	5 Rue De Le Ville Au Breton 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)
Sur un terrain sis :	5 Rue De La Ville Au Breton 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AH 75
Nature des Travaux :	Construction d'une véranda

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 06/02/2023 par Monsieur TAVET CHRISTIAN demeurant 5 Rue De Le Ville Au Breton, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une véranda,
- sur un terrain situé 5 Rue De La Ville Au Breton, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 10,69 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant les dispositions de l'article UA 7 du PLU susvisé qui indiquent : "La construction de bâtiments doit s'implanter sur une limite séparative latérale au moins [...] Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du plan, et qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus, pourront être autorisées dans la continuité des limites d'emprise existantes, sans restreindre la distance existante par rapport à la limite séparative latérale de propriété si l'extension ne s'implante pas en limite." ;

Considérant que le projet de construction de véranda amène à réduire la distance par rapport à la limite séparative latérale au sud de 6m20 à 5m40 ;

Considérant donc que le projet méconnaît les dispositions susmentionnées ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

**BEAUSSAIS-SUR-MER, le
Le Maire,**

23 FEV. 2023

**Le MAIRE
Eugène CARO**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230223-ARR_DP20923C012-AR

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr